

par l'Etat, le Département ou la commune. Avant de la loi de 1841, le Conseil d'État avait constamment répondu, *ce que est encore vrai aujourd'hui*, que les travaux des communes étaient des travaux d'utilité publique quand ils étaient entrepris *dans l'intérêt collectif de la commune, considérée comme communauté politique*, mais qu'ils perdaient ce caractère lorsqu'ils n'avaient en vue que les intérêts de la commune, *considérée comme propriétaire privée.*"

These extracts pretty clearly shew what is the nature of those *fractions constitutives* in favour of which expropriation is allowed, and why and when only it is allowed. The idea does not appear to have ever entered the head of any of these writers on the subject that expropriation could be allowed in favour of a particular religious body within the commune or municipality in order to confer on it exclusive ownership, *comme propriétaire privée*, which is, I believe, the position of property acquired by religious bodies among us. That the claimants for expropriation in the case of the Cote-des-Neiges cemetery consider the property to be expropriated the absolute property of a particular body, we know from themselves in a case where this very point was raised: "Ma pretension est," said Mr. Trudel in *Brown vs. The Fabrique*, "que c'est l'Église qui est propriétaire du cimetière. Si le droit de propriété absolue du cimetière résidait dans l'assemblée des fidèles ou dans tous les paroissiens de la paroisse de Notre Dame, et que par hazard tous embrassent le protestantisme, ils auraient donc le droit d'affecter l'Église et le cimetière au culte protestant? mais il n'en peut être ainsi. L'Église ne peut pas perdre son droit absolu de propriété sur des biens d'Église par l'abjuration d'un certain nombre de fidèles.

"Le corps des anciens et nouveaux marguilliers, qui composent la Fabrique ne sont qu'un corps d'administrateurs. La question est de savoir pour qui ils administrent: Est-ce pour la communauté des fidèles? Est-ce pour l'autorité supérieure ecclésiastique? Pour constater ce droit absolu de propriété, il faut remonter à l'origine du christianisme et étudier la constitution de l'Église.

"Le juge: Il faut trouver cette propriété quelque part.

"M. T:—Pour y arriver, je pose comme principe que dans l'Église, l'autorité réside en la personne de son chef visible, et que cette autorité est conférée directement par Dieu en sa personne. Sous ce rapport, la forme de la constitution de l'Église se rapproche le plus d'une monarchie absolue: et c'est sur ce principe qu'on doit se guider pour arriver à la solution de cette question. .